



School of International Arbitration
School of International Arbitration, Queen Mary, University of London

International Arbitration Case Law

*Academic Directors: Ignacio Torterola
Loukas Mistelis**

Chevron Corporation (États-Unis) et Texaco Petroleum Company (États-Unis)

c/

La République d'Équateur (PCA Case no. 2009-23)

Ordonnance de mesures provisoires

Par Florencia Delia Lebensohn*

Édité par Ignacio Torterola**

Traduit en français par Lucie Chatelain⁺

Ordonnance de mesures provisoires au cours d'un arbitrage devant un tribunal constitué conformément au Traité du 27 août 1993 relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements entre les États-Unis et la République d'Équateur, et au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

Tribunal: V.V. Veeder QC (President), Dr. Horacio A. Grigera Naón, Professor Vaughan Lowe, QC.

Conseil du Demandeur: R. Doak Bishop, Wade M. Coriell, Isabel Fernández de la Cuesta, Edward G. Kehoe, Caline Mouawad, KING & SPALDING LLP, James Crawford SC Matrix Chambers.

Conseil du Défendeur: Ricardo Ugarte, MacNeil Mitchell, Eric Bloom, Tomas Leonard and Bruno Leurent, WINSTON & STRAWN LLP

* Florencia Delhi prépare actuellement un LLM en *International Legal Studies* à la *New York University School of Law*.

** Ignacio Torterola est la liaison CIRDI/ PTN auprès de l'Ambassade d'Argentine à Washington DC et, en tant qu'avocat, il représente l'Argentine dans les litiges internationaux.

+ Lucie Chatelain est actuellement étudiante en Master de Droit économique à l'École de Droit de Sciences Po Paris.

SOMMAIRE

1. Faits de l'affaire
2. Questions juridiques discutées dans la décision
 - (a) Compétence pour statuer sur la demande de mesures provisoires
 - (b) Forme de la mesure provisoire
3. Décision

Résumé

1. Faits de l'affaire

Cette décision a été prononcée au cours du litige opposant Chevron Corporation et Texaco Petroleum Company (« les requérantes ») à la République d'Équateur (« la défenderesse ») au sujet de la violation du Traité relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Équateur (« le TBI »), incorporant par référence le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (« le Règlement de la CNUDCI »).

Le 26 janvier 2011, le Tribunal a prononcé une mesure provisoire prévoyant une audience le 6 février 2011, portant sur la seconde demande de mesures provisoires révisées de la part des requérantes, sollicitée le 14 janvier 2011. Le 1er février 2011, la défenderesse (i) a déclaré qu'elle ne ferait pas d'observations écrites sur la seconde demande de mesures provisoires révisées des requérantes et (ii) a soumis au Tribunal une copie d'une action intentée par Chevron Corporation devant la *US District Court of the Southern District of New York*, contre plusieurs défendeurs comprenant les demandeurs de Lago Agrio et leurs représentants, mais non la défenderesse. Cette action a été établie en vertu d'une demande en dommages et intérêts et en redressement par voie d'injonction (*injunctive relief*) sur le fondement de 18 U.S.C. 1962 (« l'action sur le fondement de la loi *RICO* »).

Le 2 février 2011, le Tribunal a reçu une communication de la part du Président du Tribunal de Justice de la province de Sucumbíos (Équateur) l'informant que la date précise du jugement de première instance dans l'affaire de Lago Agrio était incertaine, mais qu'il devrait être prononcé dans un futur proche. Le 3 février 2011, Chevron Corporation demanda à la *US District Court of the Southern District of New York* dans l'action sur le fondement de la loi *RICO* de prononcer une mesure préliminaire (« *preliminary injunction* ») contre les défendeurs. De par cette dernière, le défendeur, tout comme toute personne agissant de concert avec lui, serait empêché de « *financer, engager, faire progresser de quelque façon que ce soit, ou de profiter directement ou indirectement, de toute action ou procédure visant à la reconnaissance ou à l'exécution de tout jugement prononcé contre Chevron [l'affaire de Lago Agrio], ou pour toute saisie de biens fondée sur un tel jugement.* »

L'audience a été tenue le 6 février 2011 et le tribunal a décidé de continuer avec ce qui était prévu au Paragraphe C de son ordonnance de mesures provisoires du 26 janvier 2011. Le 8 février 2011, les requérantes ont informé le Tribunal que la *US District Court of the Southern District of New York* avait prononcé une ordonnance en faveur de Chevron dans l'action sur le fondement de la loi *RICO* ordonnant aux défendeurs de « *s'abstenir temporairement de chercher la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement relatif à l'affaire de Lago Agrio* ». Le 9 février 2011, le Tribunal a prononcé une ordonnance de mesures provisoires.

2. Questions juridiques discutées dans la décision

(a) Compétence pour statuer sur une demande de mesures provisoires (Section A et B)

Le Tribunal a décidé que, sur le fondement des articles 26, 32 (1) et 32 (2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, il était compétent pour statuer sur la seconde demande de mesures provisoires des requérantes, puisque ces dernières avaient donné des arguments suffisamment convaincants en faveur de l'existence d'une telle compétence. Le Tribunal a rappelé que l'article VI.3 (6) du TBI énonçait qu'une sentence rendue en vertu de l'article VI.3 (iii) du TBI conformément au Règlement de la CNUDCI devait être obligatoire pour les parties au litige, et que les parties contractantes s'engageaient à exécuter les dispositions contenues dans la sentence dans les plus brefs délais et à s'assurer de son exécution.

(b) Forme de la mesure provisoire

Le Tribunal a reconnu que, même si l'urgence de l'affaire l'incitait à rendre la décision sous la forme d'une ordonnance et non d'une sentence provisoire, il pourrait par la suite confirmer cette ordonnance sous la forme d'une sentence provisoire en vertu des articles 26 et 32 du Règlement de la CNUDCI. Toutefois, dans tous les cas, cela ne saurait être interprété comme signifiant que le Tribunal avait l'intention de donner à cette décision le statut d'une sentence arbitrale selon la Convention de New York de 1958.

3. *Décision*

Le Tribunal, prenant en compte l'obligation de la défenderesse d'exécuter la sentence rendue au cours de cet arbitrage, a décidé (i) que la République d'Équateur devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour suspendre ou permettre la suspension de la reconnaissance ou de l'exécution de tout jugement contre Chevron dans l'affaire de Lago Agrio, en Équateur et hors d'Équateur, et devrait informer le Tribunal des mesures qu'elle aura prises et (ii) que les demanderesses seraient solidairement responsables de tous les coûts ou pertes que la défenderesse pourrait subir en exécutant cette mesure provisoire.